

Réunion du Comité de liaison du barreau et de la magistrature

Le vendredi 1^{er} décembre 2017

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Le juge en chef Crampton, Cour fédérale

Le juge Kane, Cour fédérale

Le juge Phelan, Cour fédérale

Le juge Shore, Cour fédérale (par téléconférence)

Le protonotaire Aalto, Cour fédérale (par téléconférence)

Daniel Gosselin, administrateur en chef, Service administratif des tribunaux judiciaires

Lise Lafrenière Henrie, directrice exécutive et avocate générale principale, Cour fédérale

Manon Pitre, greffière, Cour fédérale

Paul Harquail, président de l'Association du Barreau canadien (ABC) et représentant du droit maritime

Diane Soroka, représentante du droit des Autochtones

David Demirkan, représentant du domaine du contentieux civil

Erin Roth, représentante du droit de l'immigration et des réfugiés

Edwin Kroft, conseiller de la reine (c.r.), représentant du droit relatif à l'impôt sur le revenu

Adam Aptowitzer, représentant de la Section nationale de l'ABC du droit des organismes de bienfaisance et à but non lucratif

Josh Jantzi, représentant du droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources

Gillian Carter, personne-ressource, ABC

Catherine A. Lawrence, représentante du ministère de la Justice (Canada)

Secrétaire de la réunion : Andrew Baumberg, conseiller juridique, Cour fédérale

Absents : la juge Heneghan, le juge O'Reilly.

Autres personnes présentes pour les points communs à l'ordre du jour (dîner de travail commun)

Le juge en chef Marc Noël, Cour d'appel fédérale

La juge Dawson, Cour d'appel fédérale

Le juge Stratas, Cour d'appel fédérale

Amélie Lavictoire, directrice exécutive et avocate générale, Cour d'appel fédérale

Witold Tymowski, conseiller juridique et directeur du programme des auxiliaires juridiques, Cour d'appel fédérale

1) Mot d'ouverture

Le juge en chef Paul Crampton souhaite la bienvenue aux nouveaux membres de l'ABC et souligne la participation du juge Kane à titre de juge en chef adjoint *non officiel*. Il remercie l'ABC pour la lettre envoyée en juillet à l'appui de la demande de financement des cours et pour l'ajout de freins et de contrepoids dans le processus d'établissement du financement en vue d'améliorer l'indépendance judiciaire. Plus tôt cette année, il a formulé les trois suggestions suivantes :

- i. la conclusion entre les cours et le procureur général d'un protocole d'entente semblable à celui adopté dans certaines provinces;
- ii. la participation de l'organe législatif à l'établissement des budgets accordés au pouvoir judiciaire, à l'instar de ce qui était en place sous les gouvernements *minoritaires* précédents, en vue de passer en revue les budgets des neuf agents du Parlement. Le projet pilote a été abandonné lorsqu'un gouvernement *majoritaire* est revenu au pouvoir;
- iii. la mise en place de certains processus semblables à ceux des commissions quadriennales, qui obligent le gouvernement à justifier toute dérogation aux recommandations de la commission. De même, en ce qui concerne l'indépendance institutionnelle, le gouvernement devrait justifier publiquement tout refus d'approuver le budget réservé à la Cour.

Paul Harquail mentionne que le barreau a tout intérêt à appuyer un modèle qui permet d'assurer le bon déroulement des activités des cours. Des discussions antérieures au sujet des budgets accordés aux cours ont mis en évidence des questions qui préoccupent vivement le barreau.

2) Adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal

Aucun commentaire n'est formulé à l'égard de l'ordre du jour et du procès-verbal.

3) Suivis proposés à la dernière réunion

a) Processus accéléré pour les prorogations convenues par les deux parties – Demandes informelles en redressement interlocutoire

Paul Harquail convient que la version définitive de l'avis tient compte des commentaires qu'a formulés le barreau et que ceux-ci ont été utiles.

Le juge en chef ajoute que la Cour a la réputation d'être moins souple que certaines autres cours, mais que quelques membres du barreau voient cela d'un bon œil. Toutefois, l'avis laisse une plus grande souplesse aux plaideurs, si nécessaire. Les commentaires de l'ABC sont les bienvenus en ce qui concerne l'utilisation de l'avis.

b) Procédure informelle : Décision d'un juge à la suite d'une médiation

Paul Harquail indique que le plan stratégique de la Cour consiste à réduire les formalités et salue cette ouverture d'esprit.

Le juge en chef ajoute que certains procureurs exerçant dans des secteurs de compétence concurrente s'adressent à des cours supérieures provinciales parce qu'ils ont l'impression que les règles provinciales sont simples. Les cours devraient examiner de nouveau leurs règles et les comparer aux règles provinciales.

Edwin Kroft fait cependant remarquer qu'en matière fiscale, lorsqu'il est possible de choisir entre une cour provinciale ou fédérale, les avocats accordent une nette préférence au système fédéral. Il s'y trouve une vaste expérience dans ce domaine spécialisé.

Le juge en chef note les efforts que déploie la Cour pour promouvoir une règle proposée afin qu'il soit possible de soumettre un « avis d'intention de dépôt » – cette règle est toujours en cours d'examen.

Sur ce point, Paul Harquail indique que les membres de la section du droit maritime du barreau ne se sont toujours pas rencontrés pour discuter de cette idée. Dans d'autres pays, les parties peuvent déposer un « avis de poursuite » en vue d'avoir accès à un juge pour obtenir de l'aide : l'obtention d'un encadrement judiciaire peut parfois éviter la saisie d'un navire.

Le juge en chef ajoute que la Cour a besoin d'un élément déclencheur pour obtenir les pouvoirs qui lui permettront de jouer un rôle de médiateur dans un conflit. Les suggestions du barreau sont les bienvenues.

David Demirkan signale qu'il faut habituellement amorcer des procédures avant de présenter une requête en injonction. Il ajoute que dans le cadre d'un séminaire organisé par la section du droit maritime du barreau, il a assisté à un exposé portant sur la compétence concurrente : habituellement, la Cour fédérale est l'option choisie en ce qui concerne les questions liées au droit maritime. Autrement, on pourrait être aux prises avec une jurisprudence problématique.

Le juge en chef indique qu'à l'égard du droit de la propriété intellectuelle, il existe un groupe central de juges spécialisés en la matière; par conséquent, la section du droit de la propriété intellectuelle du barreau est convaincue qu'elle pourra obtenir les services d'une personne expérimentée. En ce qui concerne le droit maritime, certains types d'affaires exigent de l'expérience spécialisée en la matière – dans ces affaires, l'un des juges faisant partie du groupe central (les juges Strickland, Southcott, Heneghan et Harrington) sera désigné. Pour ce qui est des affaires de nature plus générale, comme les questions commerciales, d'autres juges peuvent être désignés.

Le juge Phelan note des enjeux relativement aux délais de prescription et à la façon dont pourrait fonctionner l'avis d'intention.

Andrew Baumberg ajoute que cette question figure à l'ordre du jour de la réunion du comité des règles.

Paul Harquail suggère de se concentrer sur les exigences minimales afin de régler le problème relatif aux restrictions provinciales que comportent les lois relatives à la responsabilité.

Le juge en chef propose que cette question soit traitée lors de la prochaine réunion du comité des règles.

c) Décisions qui ne sont pas publiées sur le site Web de la Cour

Le juge en chef mentionne que le financement qu'a obtenu la Cour aux fins de traduction n'est pas suffisant. Toutefois, la Cour est en discussion avec l'Institut canadien d'information juridique et d'autres éditeurs commerciaux afin d'examiner les moyens de leur fournir un accès en bloc, tout comme les autres cours.

Daniel Gosselin ajoute que le Service administratif des tribunaux judiciaires a réussi à obtenir un financement de 4 millions de dollars à l'égard de l'intégrité des programmes pour l'exercice en cours (montant versé au prorata), mais qu'il reste à savoir si cette somme passera à 10 millions de dollars l'année prochaine. Ces fonds permettront au moins d'améliorer les délais de traduction et d'affichage des décisions.

David Demirkan ajoute qu'un équilibre doit être établi entre les dispositions de la *Loi sur la langue officielle* et les problèmes d'accès à la justice. Toutefois, si des enjeux subsistent, une demande d'accès officielle pourrait constituer une solution.

Daniel Gosselin répond que le Service administratif des tribunaux judiciaires et les cours ne sont pas assujettis aux lois relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Les gens n'ont pas besoin s'en remettre au programme d'accès : les décisions sont des documents publics. C'est en raison de contraintes budgétaires que nous ne publions pas toutes les décisions.

Lise Lafrenière Henrie ajoute que la Commissariat aux langues officielles fait valoir que si la Cour et le Service administratif des tribunaux judiciaires publient une décision sur leur site Web respectif, cette dernière doit être traduite, tandis que les organisations non gouvernementales peuvent pour leur part publier des décisions non traduites. La plupart des décisions seront fournies à l'Institut canadien d'information juridique et aux autres éditeurs externes qui souhaitent obtenir un accès en bloc.

d) Procédure de mise au rôle (demandes)

Erin Roth se dit préoccupée par le fait qu'un congé annuel est une excuse valable, mais pas un engagement préalable à se présenter à une audience prévue devant un tribunal administratif. Compte tenu du temps d'attente excessif à l'égard des audiences prévues devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, cette situation peut s'avérer problématique. Un plaideur peut attendre très longtemps avant que soit tenue une audience qui était prévue devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, mais qui a été reportée.

Le juge en chef mentionne qu'une discussion a déjà eu lieu sur le fait que les audiences prévues devant la Cour l'emportent sur celles prévues devant un tribunal. Toutefois, on constate des retards – la question peut être abordée de nouveau. Si des renseignements plus détaillés sont obtenus, ils seront le point de départ d'une discussion.

Gillian Carter ajoute que la Section d'appel de l'immigration, pour laquelle un délai de 120 jours est nécessaire pour la mise au rôle, est une préoccupation majeure. On note que cette section dispose des pouvoirs d'une cour d'archives. On attend des renseignements détaillés de la part de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Josh Jantzi mentionne que certains tribunaux administratifs (p. ex., Office national de l'énergie) n'ont pas l'habitude d'ajourner leurs audiences pour laisser la priorité à un autre tribunal ou à une autre cour. L'ajournement d'une instance est souvent une option peu pratique. On ne suggère pas que la Cour fasse preuve de déférence à l'égard des tribunaux administratifs, mais seulement qu'il semble incomber au procureur de résoudre le conflit sans le soutien de la cour ou du tribunal visé.

David Demirkan ajoute que souvent, devant d'autres tribunaux, des renseignements contextuels supplémentaires sont fournis à l'égard du conflit. L'un des problèmes à la Cour fédérale, c'est qu'une personne donne ses disponibilités puis, deux mois plus tard, la date de l'audience est fixée. Or, entre-temps, beaucoup de changements sont survenus. Il faut mettre en place un système de mise au rôle dynamique qui tient compte des changements qui surviennent au fil du temps.

Le juge en chef mentionne que sauf pour les procédures d'immigration, les deux procureurs doivent donner leurs disponibilités, donc il est possible de faire fonctionner le processus de mise au rôle. En outre, la Cour s'apprête à mettre en place un système de mise au rôle électronique, ce qui pourrait permettre de régler le problème des changements quant aux disponibilités.

Le juge Kane ajoute que les listes de disponibilité doivent être réparties uniformément et indiquer les disponibilités au début comme à la fin de la période visée.

e) Syntaxe de recherche (noms) dans la section Renseignements sur les instances

Andrew indique que le problème est réglé. La syntaxe de recherche a été modifiée en avril 2017 afin qu'une recherche puisse être effectuée au moyen d'une chaîne de caractères n'importe où dans le champ de la base de données. De plus, la page de recherche du site Web comprend maintenant une « mise en garde ».

Paul Harquail mentionne que les membres de la section du droit maritime du barreau semblent généralement être satisfaits de la correction apportée.

4) Sections nationales de l'ABC et nouveaux points

a) Droit autochtone

Diane Soroka mentionne que le comité de liaison a tenu une réunion en octobre. Les travaux continuent en vue de cibler des objectifs à court et à moyen terme. En outre, la priorité consiste maintenant à déterminer parmi les Autochtones des gardiens du savoir qui pourront aider la Cour lors des processus de résolution des conflits.

b) Droit de l'immigration

Erin Roth salue les efforts de la Cour pour accroître le nombre de dépôts électroniques, de même qu'en ce qui concerne la Directive sur la procédure pour ce qui est de la souplesse et de la mise au rôle.

c) Droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources

Josh Jantzi s'interroge au sujet du moment où la Cour délibère et statue sur les questions ainsi qu'au sujet de la façon dont elle procède. Lorsque le gouvernement approuve des projets touchant l'énergie, mais qu'un enjeu est soulevé devant la Cour fédérale, si la décision rendue est infirmée, des dizaines de millions de dollars pourraient avoir été dépensés entre-temps. Il serait utile qu'une première décision soit rendue à l'audience (même à partir d'une autre ville, à une date ultérieure), puis que les motifs écrits soient fournis beaucoup plus tard. Cette mesure permettrait de réduire les dépenses inutiles.

Le juge en chef mentionne qu'il favorise le recours accru aux décisions rendues de vive voix.

Le juge Kane demande s'il serait utile qu'une décision soit rendue de vive voix dans les deux semaines, puis que les motifs suivent à une date ultérieure.

Josh Jantzi confirme que cette approche serait utile pour les plaideurs de ce secteur.

Le juge en chef recommande que les procureurs présentent cette demande au juge qui préside.

d) Droit fiscal

Edwin Kroft, c.r., mentionne que le barreau surveille avec intérêt certaines décisions de la Cour concernant des contrôles judiciaires de questions inédites que même le barreau n'a pas vues souvent. Les avocats-fiscalistes en apprennent davantage au sujet du contrôle judiciaire.

e) Droit maritime

Paul Harquail soulève trois questions :

- i. **Lettre concernant la saisie de navires jumeaux** – Cette question est réservée au programme commun de la Cour d'appel fédérale.
- ii. **Moment du dépôt des affidavits et des rapports d'experts** – Lorsque le demandeur dépose un rapport principal, la défense dispose de 30 jours pour déposer une preuve en interrogatoire principal. Toutefois, une contre-preuve doit également être préparée au cours de cette période. Or, il est peu pratique de demander à l'expert d'être disponible pour subir un contre-interrogatoire. Les demandes de prorogation discrétionnaires sont parfois refusées. Le barreau préfère plus de souplesse. Dans les autres cours, il n'y a aucune attente – les rapports d'expert doivent tous être déposés en même temps, avec possibilité de déposer un rapport supplémentaire, de sorte qu'aucune partie n'est avantagée.

Le juge en chef note que cette question semble concerner l'équité; il existe un pouvoir discrétionnaire, lequel doit être traité de manière judiciaire. Le protonotaire Aalto est d'accord – Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour doit généralement déterminer si un imprévu est survenu; cela se produit de temps à autre.

- iii. **Déclenchement des pouvoirs** – Ce point a été abordé précédemment.

f) Litige civil

David Demirkan mentionne que la section du litige civil tient une réunion à Ottawa la semaine prochaine. Il indique qu'au cours de la dernière réunion, il a entendu parler des problèmes budgétaires des autres cours et de la Cour fédérale. Il convient qu'il est difficile pour les cours de parler publiquement.

La section de la résolution des litiges du barreau est à la recherche d'idées de webinaires – les sujets liés à la Cour fédérale étaient nombreux par le passé. Des notions élémentaires sur les cours fédérales seraient utiles. Si les cours manifestent de l'intérêt, un juge, un protonotaire ou un administrateur disponible pourrait aider à coprésider le groupe.

Edwin Kroft, c.r., mentionne une conférence sur la fiscalité à laquelle il a assisté récemment. Il y avait un groupe composé d'un juge de la Cour canadienne de l'impôt et d'un juge de la Cour d'appel fédérale, mais aucun juge de la Cour fédérale n'était présent.

Le juge en chef reconnaît que la Cour doit obtenir une invitation.

David Demirkan indique qu'un exposé sur les recours collectifs sera bientôt présenté.

L'Association du Barreau de l'Ontario et les sections nationales de l'ABC national utilisent Zoom, une technologie permettant de tenir des conférences téléphoniques à peu de frais.

Il ajoute que les observations de l'ABC à l'égard du projet de loi C-58 ont été soulevées par la section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information, mais qu'elles pourraient également être examinées par la section du litige.

Il indique que la section aime le processus accéléré qui est en place pour les requêtes officieuses – il demandera des commentaires la semaine prochaine.

Le protonotaire Aalto ajoute que la Cour voit de plus en plus de lettres de consentement, ce qui permet de gagner du temps sur tous les plans – une excellente initiative.

David Demirkan affirme que la section aimerait obtenir plus de commentaires semblables à ceux qui ont été fournis aux sections du droit de la propriété intellectuelle et du droit de l'immigration du barreau dans le cadre de leur conférence nationale (p. ex., points de vue de la magistrature, notamment à l'égard des avocats qui ne fournissent pas suffisamment d'exemplaires).

Au sujet de la suggestion ultérieure visant l'obtention d'un jugement rapide de la Cour, suivi des motifs, il mentionne qu'il a été témoin de telles décisions au sein d'une commission – une décision de base était rendue, puis le tribunal reprenait les délibérations et déterminait que le jugement de base comportait une erreur. La prudence est de mise.

g) Points de discussion généraux

Continuité à l'égard des affaires dont la Cour est saisie

Paul Harquail : Ce sujet concerne les situations où un juge est saisi d'une affaire. Le barreau a soulevé des préoccupations à l'égard de la continuité assurée par les juges, en particulier dans les contextes où les parties se représentent elles-mêmes. Lorsque différents juges sont saisis de différentes affaires concernant le même plaideur, des renseignements clairs et exhaustifs au sujet de toute l'étendue du litige pourraient ne pas être fournis. La Cour pourrait-elle désigner un seul juge pour traiter toutes les affaires?

Le protonotaire Aalto répond que de nombreuses affaires où les parties se représentent elles-mêmes aboutissent en gestion des instances. Le juge responsable de la gestion de l'instance assure la continuité. Si une partie sans avocat se présente à une séance générale, le cas est souvent directement renvoyé en gestion des instances. Cela permet de régler une partie des problèmes. Toutefois, il reste peut-être encore de nombreuses affaires qui n'ont pas été envoyées en gestion des instances?

Le juge Kane suggère que cette situation peut être problématique si la partie sans avocat a entamé plusieurs procédures distinctes. Il est alors difficile de connaître les détails de chacune des procédures.

Le juge en chef mentionne que la Cour se heurte au même problème lorsque différents juges sont successivement saisis de nouvelles affaires et doivent examiner les mêmes renseignements contextuels fournis par le même plaideur.

5) Mise à jour : Cour fédérale

Le juge en chef fournit une mise à jour. Les juges Lafrenière, Pentney, Ahmed, Grammond et Favel ont été nommés récemment. Un nouveau protonotaire remplacera la juge Lafrenière (Vancouver), et le processus est achevé pour Montréal, Ottawa et Toronto au cas où un poste se libérerait en raison d'une retraite, d'une

nomination ou de l'annonce de nouveaux postes. De nombreuses nominations à la magistrature pourraient être annoncées au cours des deux prochaines années :

- choix surnuméraires – cinq au cours des deux prochaines années;
- création de nouveaux postes de juge et de protonotaire en partie en raison de la hausse de la charge de travail associée à :
 - la levée des restrictions imposées à l'égard des visas au Mexique, en Bulgarie et en Roumanie;
 - l'augmentation du nombre d'« arrivées irrégulières »;
 - le projet de loi C-59 (sécurité nationale);
 - le projet de loi C-6 (citoyenneté);
 - les modifications apportées au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*.

Les principaux membres du barreau sont encouragés à présenter une demande, et les facteurs suivants sont mentionnés : mérite et diversité (sexe, race, groupe ethnique, région, langue).

En ce qui concerne la charge de travail, elle est au beau fixe dans le secteur du droit de l'immigration. La Cour respecte le délai de 90 jours partout au pays relativement à la mise au rôle des contrôles judiciaires assurés par ce secteur. Pour ce qui est des autres types d'audiences d'une durée d'un à cinq jours, des plages sont toujours libres au cours des mois à venir. En ce qui a trait aux audiences d'une durée de six jours ou plus, la Cour les met au rôle au printemps 2018.

Au sujet de la conservation des dossiers, Andrew Baumberg signale que l'ABC a fourni les observations de ses sections à la Cour l'été dernier, et qu'après les avoir examinées, la Cour a approuvé les paramètres suivants à l'égard des périodes de rétention :

- **Les documents sont conservés pendant une période de 7 ans** dans le cas des instances ayant été rejetées à l'étape de l'autorisation (immigration, citoyenneté) ou ayant fait l'objet d'un abandon ou d'un désistement (n'ayant pas été tranchées sur le fond).
 - **Exception :** le dossier, les ordonnances et le procès-verbal des audiences sont conservés à perpétuité.
- **Les documents sont conservés pendant une période de 15 ans** dans le cas des autres instances.
 - **Exception :** le dossier, les jugements ou ordonnances et le procès-verbal des audiences sont conservés à perpétuité.
- **Avis (p. ex., trimestriel) :** liste des dossiers qui pourront être détruits.
 - Possibilité que des membres de la Cour, du greffe, du barreau ou du public demandent une copie du dossier ou présentent des observations justifiant la prolongation de la période de conservation.
 - Possibilité que de petits échantillons de dossiers soient conservés pendant une période prolongée.
- **Passage aux documents électroniques :** Moyen moins coûteux et plus efficace d'archiver et de consulter les dossiers de la Cour qui sont fermés – *repose sur la solution liée au Système de gestion des dossiers de la Cour*.

a) Dépôt électronique et projet pilote des procès électroniques

- **Dépôt électronique :**

Andrew Baumberg mentionne qu'un groupe de travail sur le processus électronique visant les dossiers d'immigration procède actuellement à la mise sur pied d'un petit projet pilote de processus entièrement électronique (ou presque) pour certaines procédures d'immigration. Le groupe de travail prévoit avoir achevé ses travaux au début de 2018.

- **Projet pilote des procès électroniques**

Le juge en chef fait référence aux affaires *Alderville* et *Southwind*, dont les procès se sont déroulés par voie électronique, et à l'aménagement d'une salle d'audience électronique prévu à Toronto au début de 2018 à des fins d'évaluation. D'après l'expérience du Tribunal de la concurrence, les procès tenus par voie électronique sont très efficaces. Bien qu'elles aient payé elles-mêmes les frais liés à l'octroi des licences logicielles pour les deux procès susmentionnés, dans l'ensemble, les parties estiment que des sommes importantes ont été épargnées compte tenu de l'efficacité accrue des procès. Pour les procès électroniques à venir, l'infrastructure sera en place, mais les logiciels demeurent un enjeu.

Daniel Gosselin ajoute que pour le moment, les parties devront peut-être continuer de payer certains frais pour faciliter le déroulement des procès électroniques.

Catherine Lawrence indique qu'au sein du Ministère, le procès dans l'affaire *Southwind*, qui a eu lieu récemment, est considéré comme un modèle.

Daniel Gosselin fait également référence à l'entente conclue avec le Laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal afin de mettre à l'essai les demandes liées à la cour électronique. Des discussions sont en cours auprès du ministère de la Justice et de l'Agence du revenu du Canada pour déterminer la possibilité de procéder à une mise en œuvre conjointe aux fins de modernisation; des discussions sont également en cours auprès des organismes centraux afin d'obtenir du financement.

- **Projet de dossiers minces**

Andrew Baumberg mentionne le récent lancement d'un projet de dossiers minces à titre d'essai en vue de limiter les impressions et les envois effectués par le greffe : pour les membres de la Cour qui adhèrent au projet, seuls les documents se rapportant directement à l'audience seront disponibles sur place; les autres documents seront numérisés et fournis sur demande.

- b) Amélioration des services de vidéoconférence (gestion des instances et des requêtes de courte durée) et diffusion vidéo en continu de certaines audiences**

Le juge en chef mentionne l'utilisation accrue des audiences par vidéoconférence pour certains types de requêtes et d'autres litiges de courte durée, mais la préférence consiste à veiller à ce que la Cour maintienne une présence effective dans les bureaux régionaux et siège régulièrement dans ces derniers. En outre, une application bureautique est en cours d'installation afin d'offrir à la Cour un système de vidéoconférence amélioré.

- c) Conservation des dossiers**

Ce point a été discuté précédemment.

- d) Documents triés par le greffe**

Andrew Baumberg indique que d'autres travaux doivent être effectués à l'égard d'un document de consultation devant être examiné avec le barreau.

- e) Avis de désistement**

Le juge en chef donne en exemple une affaire où le juge avait déployé des efforts considérables dans l'instance et avait notamment rédigé la majeure partie des motifs définitifs du jugement, mais où un avis de désistement avait été déposé peu de temps avant la date prévue de l'annonce du jugement. Idéalement, les parties devraient entamer des discussions sur le règlement du litige plus tôt dans le processus, puisque cela représente un énorme gaspillage des ressources publiques.

Paul Harquail demande ce qui pourrait convenir. Dans une affaire, en cour provinciale, il avait reçu un appel du juge en chef avant d'amorcer la rédaction de sa décision, lequel lui demandait si des discussions sur le règlement du litige avaient eu lieu.

Le juge en chef demande que les parties informent la Cour lorsque des discussions sur le règlement du litige sont tenues à la suite du procès. Bien que le juge dispose de temps de rédaction immédiatement après l'audience, il y a souvent d'autre travail qui pourrait être accompli à la place.

Le juge Kane a reçu une lettre dans laquelle les parties indiquaient qu'elles amorçaient des discussions.

Diane Soroka fait part d'une affaire où, après le procès, le juge avait déclaré aux parties qu'elles disposaient de sept jours pour en venir à un règlement, sans quoi il rendrait son jugement.

Edwin Kroft, c.r., suggère la possibilité que les juges puissent déclarer ce qui suit aux parties : « J'accomplirai du travail à l'égard de cette affaire au cours de la période suivante; si vous prévoyez discuter d'un règlement, veuillez m'en informer avant la date X. »

Le juge Phelan suggère d'informer les parties que le jugement sera rendu avant la date X, à moins qu'un avis de désistement soit déposé.

Le juge en chef répète qu'il serait souhaitable que les parties amorcent des discussions sur le règlement du litige avant que soient rédigés de longs actes de procédure, puis de nouveau au moins une fois au cours du processus préalable au procès.

Edwin Kroft, c.r., suggère la possibilité d'envoyer le message suivant au barreau : la Cour note une hausse des règlements tardifs, et le barreau doit examiner cette question plus tôt dans le processus. Un avis officiel serait lu par plus de personnes (comparativement à si le message était diffusé à l'oral au cours d'une conférence).

Erin Roth ajoute qu'il semblerait qu'il sera bientôt obligatoire de mener des discussions sur le règlement du litige dans le cadre des procédures d'immigration.

Le juge en chef répond qu'il s'agit d'une proposition pilote ayant été présentée à la section du droit de l'immigration du barreau. Les discussions sur le règlement du litige reposent sur le moment où le dossier certifié du tribunal devient disponible.

Erin Roth convient qu'il est préférable que les discussions sur le règlement du litige aient lieu plus tôt dans le processus.

f) Modèle de jugement de consentement

Le juge en chef fait référence au modèle proposé et mentionne que les juges peuvent y déroger au besoin. Toutefois, il pourrait aider les membres du barreau. Il ajoute que certains membres de la Cour préfèrent faire preuve de transparence en ce qui concerne la nature d'une erreur avant d'accepter d'annuler une décision sous-jacente.

g) Utilisation des initiales pour protéger l'identité des tiers

Le juge en chef mentionne la question liée à l'utilisation des initiales plutôt que le nom complet des tiers dans les motifs (p. ex., témoin au dossier).

Andrew Baumberg note également les commentaires qu'a formulés Patricia Kosseim, avocate générale auprès du commissaire à la protection de la vie privée, dans le cadre d'une réunion distincte du comité de liaison : la quantité de renseignements personnels de nature délicate publiés sur Internet a nettement augmenté. Elle a fait référence à un guide publié en 2005 par le Conseil canadien de la magistrature et a demandé si on prévoyait le passer en revue et le mettre à jour. [Voir : [Comité consultatif sur la technologie - L'usage de renseignements personnels dans les jugements et protocole recommandé](#) / [Judges' Technology Advisory Committee - Use of Personal Information in Judgments and Recommended Protocol](#)] Elle a encouragé qu'un examen de ce guide soit effectué afin de s'assurer qu'il reflète la réalité de l'ère d'Internet.

h) Projet de loi C-58 modifiant la Loi sur l'accès à l'information

Le juge en chef fait référence à l'intervention de Suzanne Legault (commissaire à l'information) : si l'on souhaite que le projet de loi exige la divulgation des renseignements judiciaires, ceux-ci ne devraient pas viser une personne, mais plutôt un groupe de personnes (p. ex., si un juge préside un procès dans un bureau régional, ses frais de déplacement seront très élevés malgré lui, puisque l'affaire lui a été assignée par le juge en chef). Il note qu'un membre de la commission parlementaire a fait cette proposition, mais que puisque celle-ci n'a été approuvée par personne, elle a été rejetée. Il existe également des exceptions liées à l'indépendance judiciaire et à la sécurité, mais la décision à cet égard revient au commissaire à la magistrature fédérale, qui est un représentant du pouvoir exécutif. C'est plutôt le juge en chef qui devrait pouvoir invoquer l'exception. L'Association canadienne des juges des cours supérieures et le commissaire ont fait valoir ce point de vue auprès du comité de la Chambre, puis il sera présenté au Sénat.

Gillian Carter mentionne que l'ABC (le sous-comité responsable des questions judiciaires) a formulé des observations dans lesquelles elle exprimait ses inquiétudes au sujet des répercussions sur l'indépendance judiciaire. Cette question a été présentée à la commission parlementaire, à la ministre ainsi qu'au parrain du projet de loi. L'ABC tentera de comparaître devant le Sénat.

Le juge en chef remercie l'ABC pour son soutien.

David Demirkan ajoute que ce projet de loi représente le plus important ensemble de modifications à la *Loi sur l'accès à l'information* ayant une certaine portée. De nombreuses consultations ont été menées par le gouvernement. Il suggère à la Cour de charger un avocat général (ou quelqu'un d'autre) de prendre des mesures pour faire connaître plus clairement les préoccupations de la Cour, par écrit ou de vive voix. C'est l'une des rares fois où un commissaire à l'information suggère que *moins* de renseignements soient disponibles – c'est assez exceptionnel.

Le juge en chef répond que puisque la Cour est responsable de l'audition des demandes de contrôle judiciaire liées aux demandes d'accès à l'information, elle n'est pas dans une position idéale pour formuler des observations officielles au sujet du projet de loi. Toutefois, la possibilité d'empiètement sur le mandat du juge en chef de désigner un juge soulève un réel problème s'il existe un risque de publicité négative à l'égard des dépenses (selon le juge qui est désigné).

David Demirkan fait remarquer que le législateur ne sera pas informé de cette situation.

Le juge Kane ajoute cependant que la commission parlementaire n'a pas donné l'impression qu'elle était très à l'écoute des observations formulées par l'Association canadienne des juges des cours supérieures. Elle semble plutôt croire que les déplacements des juges sont des avantages, et non pas une nécessité pour une cour itinérante.

Le juge en chef indique en outre que si les médias signalent publiquement les frais de déplacement d'un juge en particulier, personne ne saura si, par exemple, l'audience de la Cour a eu lieu au même moment qu'un congrès important, entraînant ainsi une hausse des tarifs hôteliers.

Le juge Phelan mentionne que même le juge pourrait refuser de se saisir d'une affaire s'il risque de se retrouver sous les projecteurs en raison des dépenses controversées qu'elle entraînerait. Pour pouvoir défendre ou expliquer la raison pour laquelle les dépenses sont justifiées, le juge en chef devrait se mêler des activités politiques courantes.

Daniel Gosselin conclut en notant que le commissaire fait déjà l'objet d'une vérification de la part du vérificateur général.

i) Traduction des décisions

Ce point a été abordé précédemment.

j) Protonotaires

Le juge en chef mentionne que des entrevues ont été menées (en vue de procéder à de nouvelles nominations). Le processus se déroule par l'intermédiaire du Commissariat à la magistrature fédérale Canada, qui veille à envoyer des réponses à chacun des candidats.

k) Amélioration du triage en vue de cerner de bons candidats à la médiation

Ce point n'est pas abordé.

Edwin Kroft, c.r., fait référence à une rumeur visant de possibles compressions qui pourraient entraîner la fermeture d'un ou de plusieurs bureaux situés en région éloignée.

Le juge en chef répond que les coupures se succèdent depuis de nombreuses années, et qu'en raison du déficit budgétaire cumulatif, l'option envisagée consiste à réduire le nombre de jours d'audience. Cette mesure a été mentionnée dans une entrevue avec les médias cet été. Le Service administratif des tribunaux judiciaires doit gérer un déficit croissant tous les ans.

Daniel Gosselin ajoute que la fermeture de bureaux régionaux était envisagée, mais que cette mesure ne représenterait pas beaucoup d'économies (la mise au rôle des audiences serait toujours nécessaire, et les frais liés aux déplacements du bureau du greffe à partir d'un bureau situé dans une autre ville seraient plus élevés). Pour le moment, avec le financement accordé récemment à l'égard de l'intégrité des programmes (actuellement confirmé uniquement pour l'exercice 2017-2018), aucune fermeture n'est prévue.

Le juge en chef fait remarquer qu'on doit se pencher sérieusement sur cette question compte tenu de la raison d'être sous-jacente de la Cour fédérale à titre d'institution nationale.

Dîner de travail

6) Mise à jour de l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires

Daniel Gosselin annonce la nomination de Chantal Carbonneau (administratrice en chef adjointe, Services judiciaires et du greffe) au cours de l'été 2017.

Comme il a été mentionné précédemment, le Service administratif des tribunaux judiciaires souhaite obtenir du financement pour l'année en cours – la majeure partie des fonds iront aux services du greffe afin d'augmenter sa capacité, mais certains fonds seront réservés aux services judiciaires et ministériels, notamment pour traiter les questions de santé et de sécurité. On espère qu'un financement permanent de 10 millions de dollars sera confirmé dans le cadre du prochain exercice budgétaire. Toutefois, aucun financement n'est encore prévu à l'égard de deux éléments importants :

- Système de gestion des dossiers – des rapports techniques indiquent que ce système ne sera probablement pas fonctionnel d'ici trois ans, et les membres du personnel spécialisés risquent de prendre leur retraite; entre-temps, le Service administratif des tribunaux judiciaires tente de faire progresser le dossier le plus possible et envisage de s'associer avec d'autres organisations pour aller de l'avant. Des fonds seront de nouveau demandés en 2019.
- Traduction – le plan consiste à présenter une nouvelle demande de budget en 2019.

En ce qui concerne les enquêtes de sécurité, de premières plaintes ont été déposées peu après la mise en place initiale des enquêtes, mais aucune n'a été reçue depuis un bon moment. La majeure partie du matériel a été installé, et mis à part Winnipeg et Calgary, toutes les villes devraient disposer du matériel nécessaire d'ici mars 2018.

En ce qui concerne l'infrastructure liée à la cour électronique, elle devrait être mise en place dans certaines salles d'audience au début de 2018 afin d'être évaluée.

Pour ce qui est des bureaux de la Cour, le nouvel emplacement, situé au 150, boul. René-Lévesque Est, à Québec, ouvrira le 9 décembre et sera doté de la nouvelle technologie. Le bureau de Toronto a pour sa part besoin de plus d'espace, donc un étage supplémentaire (8^e) sera construit en 2018 si les fonds nécessaires sont confirmés, puis il ouvrira en 2020. De nouveaux locaux permettant de loger les cours fédérales à Montréal sont toujours à l'étude. L'option que préconise Services publics et Approvisionnement Canada consiste à construire un nouvel édifice dans le périmètre judiciaire. Une deuxième option vise à rénover l'ancien palais de justice (l'édifice Saulnier).

Enfin, en ce qui concerne Hamilton, le Service administratif des tribunaux judiciaires examine la possibilité d'ouvrir un bureau afin de répondre aux besoins de la Cour canadienne de l'impôt.

Le juge en chef Noël mentionne que les juges en chef de la Cour supérieure du Québec et de la Cour d'appel du Québec ont demandé la collaboration des cours fédérales à l'égard de l'édifice Saulnier, à savoir de s'engager à occuper ces locaux si une décision politique est rendue afin que soit rénové cet édifice pour qu'il retrouve ses fonctions judiciaires d'autrefois. Les juges en chef de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale et de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada font part de leur appui si jamais le gouvernement opte pour la rénovation de l'édifice Saulnier.

7) Suivis proposés à la dernière réunion

a) Séances d'information à l'intention des cours en collaboration avec le barreau

Paul Harquail indique que l'idée consiste à tenir des séances d'information visant à la fois les cours et le barreau. Il incombe au barreau d'envoyer une invitation aux cours. Les sections devraient rechercher toutes les occasions de faciliter la participation des juges aux activités de formation juridique continue, tout en veillant à en informer ces

derniers longtemps à l'avance. Ce serait dans le meilleur intérêt du barreau et des cours, puisque cela permettrait de mieux connaître les cours fédérales et leur compétence.

8) Recherche dans le registre de la Cour

Andrew Baumberg présente un résumé de la question : les responsables de la technologie de l'information du Service administratif des tribunaux judiciaires ont découvert que la demande sur le serveur Web était excessive en raison des recherches effectuées dans la section Demandes de renseignements sur les dossiers. On a déterminé que des robots Web automatisés demandaient de manière répétée des mises à jour à l'égard d'une énorme quantité de dossiers de la Cour. La première solution consistait à insérer une « chaîne » aléatoire dans les résultats de recherche de dossiers, mais cela aurait signifié que l'adresse URL cesserait de fonctionner, entraînant ainsi des plaintes de la part des avocats ayant marqué d'un signet l'adresse URL d'un dossier afin d'en vérifier le statut de façon périodique. Une solution de rechange consistait à procéder à la mise en œuvre d'un système CAPTCHA, lequel est maintenant en place : les utilisateurs doivent répondre à une question mathématique simple lorsqu'ils réutilisent une adresse URL associée à un dossier.

Les membres du barreau n'expriment aucune préoccupation à l'égard de cette proposition.

9) Accès du public à une décision de la Cour avant que l'avocat en ait confirmé la réception

Andrew Baumberg indique qu'avant d'envoyer une décision aux fins de publication sur le site Web de la Cour, le greffe de la Cour fédérale attend que l'avocat lui en confirme la réception. Toutefois, si ce dernier ne répond pas pendant des jours ou des semaines, cela retarde le moment où le public peut accéder à la décision (la population, les médias, mais également les plaideurs souhaitant consulter une décision rendue dans une autre affaire qui pourrait être pertinente).

Le juge en chef Noël mentionne qu'une Directive sur la procédure diffusée en juillet 2017 indique que toute décision sera publiée sur le site Web de la Cour d'appel fédérale dès que possible après que le greffe en aura envoyé une copie aux avocats inscrits au dossier et, dans tous les cas, au plus tard dans les deux jours suivants. La lettre transmettant la décision demande qu'un accusé de réception soit envoyé dans les 48 heures. Lorsqu'une partie n'a aucun représentant, la décision n'est pas publiée tant que le greffe n'a pas reçu d'accusé de réception.

Le juge en chef Crampton indique qu'il approuve la façon de procéder de la Cour d'appel fédérale.

Les membres du barreau n'expriment aucune préoccupation à l'égard de cette proposition.

10) CBA Items / Points soulevés par l'ABC

a) Alinéa 481(2)e des Règles des Cours fédérales – Saisie de navires jumeaux

Paul Harquail fait référence à la proposition de l'ABC visant à modifier l'alinéa 481(2)e des *Règles des Cours fédérales* afin de l'harmoniser avec le paragraphe 43(8) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Andrew Baumberg mentionne que cette question a été renvoyée au comité des règles, mais que la réunion de ce dernier n'a pas encore eu lieu.

La juge Dawson propose de tenir compte de l'arrêt *Westshore Terminals Limited Partnership c. Leo Ocean, S.A.*, 2014 CAF 231, qui, semblerait-il, aborde les préoccupations. À examiner par le barreau.

Le juge Stratas ajoute que le comité des règles n'a pas tenu de réunion puisqu'il n'y a pas quorum – ce problème pourra être réglé uniquement au moyen des nominations ministérielles.

b) Problème concernant les règles à l'égard des témoins experts

Ce point a été discuté précédemment.

11) Mise à jour présentée par le comité des règles

Commentaires au sujet des directives sur la procédure

David Demirkan mentionne la Directive sur la procédure publiée par la Cour fédérale à l'égard des requêtes informelles présentées sur consentement et demande si la Cour d'appel fédérale pourrait en tenir compte également.

Le juge en chef Noël répond qu'un juge des requêtes de la Cour d'appel fédérale a toujours la possibilité de procéder de cette manière, selon les circonstances.

En ce qui concerne les Lignes directrices sur la pratique en matière de litiges intéressant les autochtones, Diane Soroka demande si des options similaires pourraient être disponibles à la Cour d'appel fédérale.

Le juge en chef Noël répond que la Cour est ouverte aux suggestions et qu'elle examinerait les Lignes directrices sur la pratique de la Cour fédérale en vue de déterminer si l'une d'elles pourrait être pertinente et utile dans les procédures se déroulant devant la Cour d'appel fédérale. Le juge en chef Noël demande si un élément particulier des lignes directrices était proposé.

Diane Soroka suggère, par exemple, la permission de présenter des témoignages d'aînés.

Le juge en chef Noël répond que lors d'une audience d'appel, la Cour n'entend habituellement aucun témoignage oral.

Diane Soroka ajoute que les lignes directrices traitent également de la question de l'examen de la preuve d'un point de vue autochtone.

Le juge Stratas répond que dans le contexte d'un contrôle judiciaire, les *Règles des Cours fédérales* autorisent la Cour à entendre des témoignages oraux lorsque la situation s'y prête. Un mécanisme pour entendre les témoignages oraux en appel existe déjà. En ce qui concerne le point de vue autochtone, la question devra faire l'objet d'arguments juridiques de la part des avocats sur la façon dont la Cour d'appel fédérale devrait traiter la preuve. Au cours des dernières années, la Cour a été saisie de quelques affaires très importantes (p. ex., sur les oléoducs) dans lesquelles elle a eu recours à la souplesse prévue dans les *Règles des Cours fédérales* pour faire progresser ces affaires rapidement et efficacement.

Edwin Kroft, c.r., fait référence à l'avis de la Cour fédérale visant les demandes informelles en redressement interlocutoire et demande si cet avis est également pertinent pour les procédures se déroulant devant la Cour d'appel fédérale.

Le juge en chef Noël demande que la question soit reportée à la prochaine réunion afin de laisser le temps à la Cour de l'examiner plus en détail.

David Demirkan fait remarquer que tout manque de transparence à l'égard d'une approche de la Cour amène certains avocats à ne pas savoir exactement s'ils sont obligés ou non de respecter à la lettre les exigences des *Règles des Cours fédérales*. La Directive sur la procédure de la Cour fédérale est une solution très utile et transparente.

12) Prochaine réunion

Une date en mai ou juin 2018 devra être fixée en consultation avec les bureaux de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale et de l'ABC.